

Ordonnance

du 4 juin 2002

Entrée en vigueur :

01.06.2002

régulant provisoirement la libre circulation des avocats

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA);

Vu la loi du 10 mai 1977 sur la profession d'avocat;

Vu le règlement du 13 décembre 1977 sur les stages et les examens d'avocat et de notaire;

Considérant :

Le 1^{er} juin 2002 est entrée en vigueur la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats.

Le 26 février 2002, le Conseil d'Etat a transmis au Grand Conseil un projet de loi adaptant la législation cantonale à cette nouvelle loi.

Le projet de loi cantonale n'ayant pas encore été adopté, il y a lieu de prendre provisoirement, par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi fédérale. Ces dispositions concernent essentiellement le registre des avocats, l'admission au stage et la procédure disciplinaire. Elles cesseront leur effet à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la profession d'avocat.

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle l'exécution de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la profession d'avocat.

² En particulier, elle règle:

- a) la tenue du registre cantonal des avocats et avocates (ci-après : le registre) et du tableau des avocats et avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer (ci-après : le tableau);
- b) l'admission au stage d'avocat;
- c) la procédure disciplinaire.

Art. 2 Autorités compétentes

- a) Département de la justice

Le Département de la justice est compétent pour:

- a) tenir le registre et le tableau;
- b) décider des inscriptions et des radiations;
- c) exercer, en matière de stages et d'examens, les compétences qui lui sont dévolues par la législation cantonale sur la profession d'avocat.

Art. 3 b) Tribunaux cantonaux

¹ Le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif exercent les compétences qui leur sont dévolues par la législation cantonale sur la profession d'avocat en ce qui concerne l'autorisation particulière de plaider, dans une cause déterminée, des avocats et avocates ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE.

² Le Tribunal cantonal exerce le pouvoir disciplinaire et statue sur les demandes de levée du secret professionnel.

Art. 4 c) Commission d'examen des candidats au barreau

La Commission d'examen des candidats au barreau conduit les examens ainsi que les épreuves d'aptitude et les entretiens de vérification prévus par le droit fédéral.

CHAPITRE II

Registre et tableau

Art. 5 Généralités

¹ Sont institués un registre cantonal des avocats et avocates et un tableau des avocats et avocates des Etats membres de l'UE et de l'AELE autorisés à pratiquer.

² Le registre contient les données déterminées par la loi fédérale sur les avocats.

³ Le tableau contient les nom, prénom, adresses et titres professionnels des personnes concernées ainsi que la mention des organisations professionnelles dont ces personnes relèvent ou de la juridiction auprès de laquelle elles sont habilitées à exercer.

⁴ Le registre et le tableau peuvent être tenus sous la forme de fichiers informatiques.

Art. 6 Documents à produire

¹ Les avocats et avocates adressent leurs requêtes d'inscription par écrit au Département de la justice, en produisant les documents suivants:

- a) une copie du brevet d'avocat;
- b) une attestation de l'autorité compétente concernant l'exercice des droits civils;
- c) un extrait du casier judiciaire ou une attestation analogue;
- d) une attestation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites;
- e) une déclaration sur l'honneur selon laquelle la personne est en mesure de pratiquer en toute indépendance;
- f) une attestation d'assurance responsabilité civile d'un montant minimal de 1 million de francs.

² Les avocats et avocates ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE doivent, en outre, produire une attestation de leur inscription auprès de l'autorité compétente de leur Etat de provenance.

³ Les attestations fournies ne doivent pas dater de plus de trois mois.

Art. 7 Obligations d'informer

¹ Les autorités judiciaires civiles ou pénales ainsi que les autorités de la juridiction administrative annoncent sans retard au Département de la justice les faits susceptibles d'entraîner la radiation du registre.

² Les offices des poursuites et faillites communiquent sans retard au Département de la justice copie des actes de défaut de biens provisoires ou définitifs dont fait l'objet une personne qui exerce la profession d'avocat.

Art. 8 Consultation des données

¹ La consultation des données contenues dans le registre a lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les avocats. Ces dispositions s'appliquent par analogie à la consultation du tableau.

² L'accès des autorités judiciaires et des autorités de surveillance au registre et au tableau peut être accordé au moyen d'une procédure d'appel.

³ La législation sur la protection des données s'applique pour le surplus.

Art. 9 Publications

¹ Les inscriptions et les radiations sont publiées dans la *Feuille officielle* aux frais de la personne concernée.

² La publication de l'interdiction de pratiquer et du retrait provisoire est régie par l'article 19.

Art. 10 Renonciation; rectification de données

¹ La personne inscrite au registre et au tableau peut en tout temps requérir la radiation de son inscription.

² Elle peut en tout temps requérir la rectification des données qui la concernent, conformément à la législation sur la protection des données.

CHAPITRE III

Avocats ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE

Art. 11

¹ Les avocats et avocates ressortissants d'Etats non membres de l'UE ou de l'AELE peuvent être autorisés à assister et à représenter une partie devant les autorités fribourgeoises pour une cause déterminée.

² La personne concernée doit établir sa qualité d'avocat en produisant une attestation de son inscription auprès de l'autorité compétente de l'Etat de provenance; cette attestation ne doit pas dater de plus de trois mois. Les dispositions de la loi fédérale sur les avocats concernant la prestation de services par des avocats et avocates des Etats membres de l'UE ou de l'AELE s'appliquent par analogie.

CHAPITRE IV

Admission au stage d'avocat

Art. 12 Conditions

Pour être admise au stage, la personne concernée doit:

- a) être au bénéfice d'un engagement auprès d'un maître de stage;
- b) avoir effectué des études de droit sanctionnées soit par une licence délivrée par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- c) répondre aux conditions prévues à l'article 8 al. 1 let. a à c de la loi fédérale sur les avocats.

Art. 13 Documents à produire

Les personnes concernées adressent leurs requêtes d'autorisation par écrit au Département de la justice, en produisant les documents suivants:

- a) une attestation d'engagement du maître de stage;
- b) une copie de la licence ou du diplôme équivalent;
- c) une attestation de l'autorité compétente concernant l'exercice des droits civils;
- d) un extrait du casier judiciaire ou une attestation analogue;
- e) une attestation de l'Office des poursuites.

Art. 14 Registre des stagiaires

¹ Le Département de la justice tient le registre des stagiaires.

² Le registre des stagiaires contient les données suivantes:

- a) le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité;
- b) la date de l'autorisation de stage;
- c) le nom et le prénom du maître de stage ainsi que l'adresse professionnelle de celui-ci avec, le cas échéant, le nom de l'étude;
- d) les mesures disciplinaires non radiées.

³ Les dispositions des articles 8, 9 et 10 s'appliquent par analogie à la consultation du registre, à la publication des données qui y figurent ainsi qu'à la renonciation et à la rectification des données.

CHAPITRE V

Procédure disciplinaire

Art. 15 Principes

¹ Le Tribunal cantonal intervient d'office ou sur dénonciation en cas de manquement aux règles professionnelles fixées par la loi fédérale sur les avocats.

² La procédure disciplinaire est régie par la loi fédérale sur les avocats, par les règles du présent chapitre et par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 16 Décision sommaire

¹ Le Tribunal cantonal peut classer les dénonciations qui apparaissent d'emblée irrecevables ou manifestement mal fondées.

² La décision de classement est sommairement motivée.

Art. 17 Droit d'être entendu

¹ Sauf circonstances particulières, le Tribunal cantonal entend oralement la personne concernée avant de prononcer le retrait provisoire de l'autorisation de pratiquer.

² S'il envisage de prononcer une interdiction définitive ou temporaire de pratiquer, il impartit à la personne concernée un délai pour déposer un mémoire justificatif et demander un complément d'instruction.

Art. 18 Frais

¹ Les frais de la procédure disciplinaire, comprenant l'émolument et les débours, sont mis à la charge de la personne qui fait l'objet du prononcé.

² Si la procédure est close sans mesure, la personne dénoncée ou la personne dénonciatrice qui, par un comportement irréfléchi, répréhensible ou incorrect, a donné lieu à la procédure peut être condamnée à payer tout ou partie des frais.

Art. 19 Publication

¹ L'interdiction définitive de pratiquer est publiée dans la *Feuille officielle*. Le Tribunal cantonal peut publier le retrait provisoire ou l'interdiction temporaire de pratiquer.

² L'interdiction temporaire ou définitive de pratiquer communiquée au Tribunal cantonal par les autorités de surveillance d'autres cantons est publiée selon les mêmes modalités.

CHAPITRE VI**Emoluments****Art. 20**

¹ Les émoluments suivants sont perçus:	Fr.
a) Autorisation de stage d'avocat	100.–
Renouvellement de l'autorisation	100.–
b) Inscription au registre ou au tableau	450.–
c) Radiation du registre ou du tableau	100.–
d) Autorisation de pratiquer pour une cause déterminée	100.–
e) Décision disciplinaire, selon l'importance de l'instruction	50.– à 5000.–
f) Epreuve d'aptitude, selon l'importance de l'examen	450.– à 1200.–
g) Entretien de vérification	100.–

² Les émoluments pour les examens sont fixés par le règlement sur les stages et les examens d'avocat et de notaire.

CHAPITRE VII**Dispositions finales****Art. 21** Dispositions transitoires

¹ Les titulaires de patentess fribourgeoises délivrées aux conditions de l'ancien droit qui désirent être inscrits au registre doivent en faire la requête dans le délai de deux mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. L'émolument perçu pour l'inscription est fixé forfaitairement à 100 francs.

² Les avocats et avocates visés à l'alinéa 1 peuvent continuer à pratiquer jusqu'à droit connu sur leur requête; ils sont inscrits provisoirement dès le 1^{er} juin 2002.

³ Les autorisations générales de plaider délivrées aux avocats et avocates qui n'ont pas leur étude dans le canton deviennent caduques deux mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent aux avocats et avocates qui désirent être inscrits dans le registre.

Art. 22 Abrogation

L'arrêté du 13 décembre 1977 concernant la patente d'avocat (RSF 137.13) est abrogé.

Art. 23 Modification

a) Stages et examens d'avocat et de notaire

Le règlement du 13 décembre 1977 sur les stages et les examens d'avocat et de notaire (RSF 137.12) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2, phr. intr.

² Pour obtenir cette autorisation, le requérant notaire doit:

...

Art. 2, phr. intr.

Le requérant notaire doit présenter sa demande par écrit et produire:

...

Art. 24 b) Tarif des émoluments administratifs

Le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs (RSF 126.21) est modifié comme il suit:

Art. 1 ch. 15 et 16

Abrogés

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2002. Elle porte effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la profession d'avocat.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Chancelier:

R. AEBISCHER